



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 261-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.381

Déposée le : 08.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Kohler (Meiringen, Les Verts)

Cosignataires : 6

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Orienter les flux financiers publics sur la protection du climat et la résilience climatique au sens de la Constitution cantonale

Afin de mettre en œuvre l'alinéa 4 de l'article sur la protection du climat adopté par l'électorat bernois et introduit dans la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est chargé de :

1. présenter, sous forme d'état des lieux, dans quels domaines et dans quelles mesures les flux financiers publics du canton de Berne et de ses communes sont d'ores et déjà orientés « vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique » ;
2. rapporter périodiquement les flux financiers qui ne remplissent pas encore le mandat constitutionnel et lister les possibilités existantes ainsi que les délais pour remédier à ces contradictions ;
3. prendre des mesures concrètes ou, le cas échéant, faire des propositions au Grand Conseil, pour que l'orientation des flux financiers publics soit conforme à la Constitution cantonale ;
4. faire en sorte que les institutions et les entreprises dans lesquelles le canton détient des participations ou avec lesquelles il entretient des relations d'affaires étroites, orientent elles aussi leurs investissements vers la neutralité et la résilience climatiques ;
5. soutenir les communes dans leurs efforts ciblés.

Développement :

En acceptant l'introduction dans la Constitution cantonale de l'article 31a sur la protection du climat, lors de la votation populaire du 27 septembre 2021, l'électorat bernois a envoyé un signal clair au canton pour qu'il atteigne la neutralité climatique d'ici à 2050. L'alinéa 4 dudit article oblige explicitement le canton de Berne et ses communes à orienter « dans l'ensemble les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique ». En reprenant cette clause qui figure dans l'Accord de Paris ratifié par la Suisse, le Canton de Berne défrichait un terrain constitutionnel inconnu. Entre temps, l'obligation à cet égard a fait l'objet d'un rapport détaillé du Conseil fédéral adressé au Parlement¹.

Dans son rapport², la commission du Grand Conseil (CIAT) en charge d'élaborer l'article constitutionnel a explicité le mandat au canton et aux communes. La disposition ne serait applicable qu'à leur domaine d'influence (limité dans la loi et dans les faits), à leur comportement d'investissement et à leur fortune ainsi qu'à leur propre caisse de pension – sous réserve des compétences des organes paritaires de direction. La commission a attiré l'attention sur le fait de « gérer l'argent public, y compris les avoirs des caisses de pension, selon une stratégie climatiquement neutre », en avançant en particulier l'argument du « retrait des investissements dans les énergies fossiles ». « Il existe aujourd'hui des indices qui permettent de mettre en œuvre des stratégies d'investissement compatibles avec le climat. En 2017, la Confédération a réalisé des tests-pilotes pour analyser la compatibilité climatique des caisses de pension et révélé un besoin impérieux d'agir. » En résumé, la commission a constaté que « dans le domaine des flux financiers publics, le canton pourrait exercer une influence directe ou instaurer des mesures d'incitation indirectes afin de garantir la prise en compte suffisante des perspectives climatiques. »

Concernant l'alinéa 4 finalement adopté, la commission du Grand Conseil a précisé dans son rapport qu'il « convient d'investir dans des technologies et des énergies d'avenir compatibles avec l'environnement et de prendre des mesures promouvant l'adaptation au changement climatique ». Concrètement, il s'agit de « diriger notamment les investissements patrimoniaux des prestataires financiers publics (p.ex. patrimoine financier du canton et des communes, caisses de pension, entreprises communales) vers une voie compatible avec le climat. Dans la mesure où le canton et les communes se présentent comme investisseurs ou sont représentés dans des organes décisionnels, ils sont tenus de s'engager pour des flux financiers compatibles avec le climat, pour atteindre l'objectif de neutralité climatique. [...] Contrairement aux alinéas 1 à 3, dont les effets se concentrent sur le canton de Berne en vertu de principe de la territorialité, les mesures selon l'alinéa 4 ont une incidence aussi hors du territoire cantonal. Un pilotage pertinent des flux financiers permet dès lors lui aussi de contribuer à atteindre la neutralité climatique en d'autres lieux. La loi aura pour tâche de définir la mise en œuvre concrète de cet alinéa, notamment de déterminer les instruments nécessaires à cette fin. »

Au vu de ces constats et intentions, qui sous-tendent l'ancrage des flux financiers publics cantonaux et communaux dans l'article sur le climat inscrit dans la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif doit désormais présenter des bases de décision pour la concrétisation du mandat et plus précisément pour sa mise en œuvre au niveau de la loi. Pour ce qui relève de son domaine de compétence, il doit prendre lui-même les mesures nécessaires permettant de respecter le droit constitutionnel. Ce qui prévaut aussi bien pour les possibilités d'influence dans le cadre des participations du canton que pour les relations d'affaires avec les entreprises des secteurs des finances et des assurances et sur les flux financiers de celles-ci sur lesquels le canton peut

¹ *Comment la Suisse peut-elle rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques ?* Rapport du Conseil fédéral du 17.11.2021 en réponse au postulat 19.3966 du 16 août 2019 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États

² <https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/168f422b2b334dcf8616dcd2f957aa58-332/1/PDF/2020.RRGR.343-Vortrag-F-216798.pdf>

influer en tant que client de poids au sens du test pour la compatibilité climatique PACTA – *Paris Agreement Capital Transition Assessment*³. Ce test, initié par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), est un instrument auquel recourent de plus en plus les caisses de pension, les compagnies d'assurance, les banques et les gestionnaires de fortune pour s'orienter. La Confédération et certaines grandes entreprises, emmenées par Viola Amherd, cheffe du DDPS, et Simonetta Sommaruga, cheffe du DETEC, se sont engagées le 19 octobre 2021 à poursuivre les objectifs de l'initiative Exemplarité, Energie et Climat⁴.

Pour que les communes moyennes et plus petites en particulier puissent remplir le mandat constitutionnel, le canton est prié de les soutenir dans leurs efforts et de leur fournir les bases de décisions et les outils nécessaires (p. ex. aides de travail).

Etant donné qu'il s'agit d'un mandat à long terme, il est recommandé de procéder par étapes pour toutes les exigences, en vérifiant périodiquement les effets et, au besoin, en adaptant les mesures à l'objectif clairement défini dans l'article constitutionnel sur la protection du climat.

Destinataire

– Grand Conseil

³ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/climat-et-marche-financier/pacta.html>

⁴ <https://www.vorbild-energie-klima.admin.ch/vbe/fr/home.html>